



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°940 DU 14 SEPTEMBRE 2020

portant prolongation de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Eurolaves Pierre de Bourgogne, pour exploiter une carrière de roche massive et une installation de traitement des matériaux sur la communes de Nesle-et-Massoult (21)

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

- VU** le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 6 décembre 2018, complétée le 29 mars 2019 puis par un erratum du 16 mai 2019 par laquelle la Société Eurolaves Pierre de Bourgogne dont le siège social est situé à Lamargelle (21440) - rue du lavoir, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Nesle-et-Massoult, lieu-dit "la Corne du Bois" (21330);
- VU** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;
- VU** les plans réglementaires produits à l'appui de la requête ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 mai 2019 ;
- VU** l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté en date du 16 mai 2019 ;
- VU** la décision n°E19000110/21 du 8 août 2019 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. BERNET en tant que commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°621 du 23 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 27 septembre 2019 à 13h30 au 28 octobre 2019 à 16h30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°817 du 24 octobre 2019 portant suspension de l'enquête publique jusqu'au 24 avril 2020 ;

VU la loi d'urgence N° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à l'entrée en vigueur de la loi pour faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

VU la loi N° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'ordonnance N° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'ordonnance N° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance N°2020-560 du 13 mai 2020 permettant la reprise des enquêtes publiques au 31 mai 2020 ;

VU le décret N° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret N° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1er ;

VU la décision n°E19000110/21 du 20 mai 2020 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant Mme MARCHAND HERPREUX en tant que commissaire enquêteur en remplacement de M. BERNET ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'enquête publique a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 23 août 2019, suspendue par arrêté préfectoral du 24 avril 2020 et qu'il convient donc de prolonger cette enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique, en mairie de Nesle-et-Massoult, siège de l'enquête, **du mardi 13 octobre 2020 à 8h au jeudi 12 novembre 2020 à 17h**, soit 31 jours consécutifs, sur la demande présentée par la Société Eurolaves Pierre de Bourgogne dont le siège social est situé à Lamargelle (21440) en vue d'obtenir du Préfet de la Côte d'Or, l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Nesle-et-Massoult, lieu-dit "la Corne du Bois" (21330).

Cette installation est rangée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour délivrer ou refuser ladite autorisation d'exploiter cette installation classée.

ARTICLE 3 :

Mme MARCHAND HERPREUX est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique susvisée par décision du tribunal administratif N°E19000110/21 du 20 mai 2020.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/societe-eurolaves-a8310.html>

et affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans tous les lieux publics où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

Communes concernées par le rayon d'affichage (département de la Côte d'Or) :

AMPILLY-LE-SEC

BALOT

COULMIER-LE-SEC

LAIGNES

NESLE-ET-MASSOULT

Le Responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R123-11 alinéa III du Code de l'Environnement). L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Un avis sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux, « Le Bien Public » et « le Journal du Palais », quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L123-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

• Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier comprenant notamment une étude d'impact, l'avis des services et l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et les compléments apportés à l'étude d'impact pendant la suspension de l'enquête, au siège de l'enquête, aux heures d'ouvertures habituelles au public de la mairie de :

- **NESLE-ET-MASSOULT (21330) - 3 place de l'Eglise**, le jeudi de 14h à 18h

- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 du lundi au vendredi

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/societe-eurolaves-a8310.html>

- sur un poste informatique en mairie de Nesle-et-Massoult aux jours et heures d'ouverture de la mairie

- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1572>

● Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans la mairie de Nesle-et-Massoult (cf horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

- sur le registre dématérialisé mis en place en se connectant à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1572>

- elles pourront également être adressées par voie postale, au siège de l'enquête, en mairie de Nesle-et-Massoult (21330), au commissaire enquêteur, la réception devant intervenir **avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le jeudi 12 novembre 2020 à 17h00**

● Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés à :

Monsieur Sébastien POUHIN

Chef de projet

Tél. : 06 64 95 52 02

Courriel : eurolaves@orange.fr

● Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article L123-11 du code de l'environnement)

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures précisés ci-dessous, dans la mairie de :

- **NESLE-ET-MASSOULT (21330), 3 place de l'Eglise** - siège de l'enquête :

Mardi 13 octobre 2020 de 8h à 11h

Jeudi 22 octobre 2020 de 18h à 20h

Samedi 7 novembre 2020 de 9h à 12h

Jeudi 12 novembre 2020 de 14h à 17h

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

ARTICLE 8 :

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur adressera au Préfet de la Côte d'Or son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête mis en consultation du public, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le Préfet de la Côte d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, des annexes et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Nesle-et-Massoult, siège de l'enquête, pour y être tenus à la disposition du public durant un an.

Ces documents seront également consultables par le public :

- à la Préfecture de la Côte d'Or- Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE
- sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/societe-eurolaves-a8310.html> pendant la même durée
- pendant un an, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1572>

La note de présentation non technique ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour information, dans les quinze jours suivant la réception du rapport du commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront transmises au porteur de projet.

ARTICLE 10 :

En application de l'article R.122-12, les maîtres d'ouvrage doivent verser leur étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à leur disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard et le maire de Nesle-et-Massoult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- Mme le Commissaire enquêteur ;
- Mme la Directrice régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Côte d'Or ;
- Mme la Déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Côte d'Or ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le gérant de la société Eurolaves Pierre de Bourgogne.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT